



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ n°35-2024-08-06-00001  
portant convocation des électeurs  
pour l'élection municipale partielle complémentaire  
de la commune de MINIAC-SOUS-BECHEREL  
et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidature**

**LE SOUS-PRÉFET DE RENNES**

**VU** le Code électoral, notamment ses articles L. 247 et L. 258;

**VU** le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2121-2, L. 2121-2-1 et L. 2122-8 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le chiffre de la population municipale de la commune de MINIAC-SOUS-BECHEREL de 774 habitants au recensement INSEE du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**VU** l'effectif de 15 conseillers municipaux pour la strate de 500 à 1 499 habitants ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles complémentaires suite au décès de M. le Maire afin de compléter le conseil municipal et de lui permettre de procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les électeurs de la commune de MINIAC-SOUS-BECHEREL sont convoqués **le dimanche 22 septembre 2024** pour procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1 000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours.

il sera procédé à un second tour de scrutin **le dimanche 29 septembre 2024**, selon les mêmes modalités au cas où aucun candidat n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et si le nombre de voix obtenues n'est pas au moins égal au quart des inscrits.

**Le scrutin sera ouvert à 8 heures (heure légale) et clos le même jour à 18 heures (heure légale).**

**Article 2 :** Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur les listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge des contentieux de la protection ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales en vue de participer au scrutin sont à déposer au plus tard le vendredi 16 août 2024 sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral,

**Article 3 :** Les candidatures adressées par voie postale, télécopie ou messagerie électronique ne sont pas recevables.

Le dépositaire de la candidature devra se munir d'une pièce d'identité pour contrôle par les services de l'État.

Personnes à contacter :

Mme MASSON Audrey, chef de bureau : 02 21 86 22 98

Mme GRUSON Myriam : 02 21 86 23 00

Mme POIRIER Régine : 02 21 86 23 01

Les dates et heures d'ouverture sont fixées comme suit :

Pour le 1<sup>er</sup> tour, uniquement sur RDV :

Lundi 2 septembre 2024, mardi 3 septembre 2024, mercredi 4 septembre 2024 de 9h à 12h et de 14h à 16 h

Jeudi 5 septembre 2024 de 9h à 12h et de 14h à 18 h

Les déclarations de candidatures devront être déposées, pour le 1<sup>er</sup> tour dans les formes et conditions prévues par les dispositions du Code électoral, auprès de la :

Préfecture d'Ille-et-Vilaine  
81 boulevard d'Armorique  
35026 Rennes cedex 9

Pour le second tour, uniquement sur RDV :

Lundi 23 septembre 2024 de 9h à 12h et de 14h à 16h

Mardi 24 septembre 2024 de 9h à 12h et de 14h à 18 h

Les déclarations de candidatures devront être déposées, pour le 2<sup>ème</sup> tour dans les formes et conditions prévues par les dispositions du Code électoral, auprès de la :

Préfecture d'Ille-et-Vilaine  
81 Boulevard d'Armorique  
35026 Rennes cedex 9

Le retrait de candidature entre les deux tours est impossible.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour, ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

**Article 4** : La campagne électorale sera ouverte du **lundi 9 septembre 2024** à zéro heure au **samedi 21 septembre 2024** à minuit. En cas de second tour, la campagne sera ouverte du **lundi 23 septembre 2024** à zéro heure au **samedi 28 septembre 2024** à minuit.

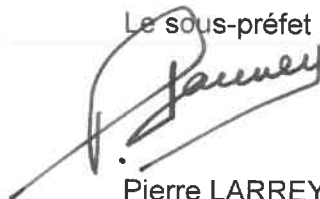
**Article 5** : Le dépouillement s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote.

**Article 6** : Monsieur le sous-préfet de Rennes et Madame la première adjointe au maire de MINIAC-SOUS-BECHEREL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à Rennes, le 6 août 2024

Le sous-préfet de Rennes,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Larrey', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

Pierre LARREY

#### Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet